

## Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21100/Add.39 30 octobre 1990 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

## Additif

Conformément à l'article II du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/21100 du 24 janvier 1990, S/21100/Add.2 du 2 février 1990, S/21100/Add.5 du 16 février 1990, S/21100/Add.21 du 7 juin 1990, S/21100/Add.30 du 10 août 1990 et S/21100/Add.37 du 26 octobre 1990.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 6 octobre 1990, le Conseil de sécurité a examiné la question suivante :

La situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6, S/15560/Add.7, S/15560/Add.20, S/15560/Add.30, S/15560/Add.31, S/16880/Add.36, S/17725/Add.3, S/17725/Add.4, S/17725/Add.48, S/17725/Add.49, S/18570/Add.50, S/18570/Add.51, S/19420/Add.1, S/19420/Add.2, S/19420/Add.1, S/19420/Add.1, S/19420/Add.5, S/20370/Add.5, S/20370/Add.5, S/20370/Add.5, S/20370/Add.34, S/20370/Add.44, S/21100/Add.10, S/21100/Add.12, S/21100/Add.17, S/21100/Add.20 et S/21100/Add.21)

Dans une lettre datée du 26 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21830), le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé.

S/21100/Add.39 Français Page 2

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2945e séance, tenue le 5 octobre 1990, sur la base de la demande précitée.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants d'Israël et de la Jamahiriya arabe libyenne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention sur la demande contenue dans la lettre de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 5 octobre 1990 (S/21844) tendant à ce que, conformément à sa pratique habituelle, le Conseil de sécurité invite le Chef du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer au débat. Le Président du Conseil a précisé que la demande n'était pas présentée en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et que, si elle était approuvée, le Conseil inviterait le Chef du Département politique de l'OLP à participer, non pas en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, mais avec les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'artile 37.

A l'issue d'un débat, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

En réponse à la demande datée du 5 octobre 1990 de la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Conseil de sécurité, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, a adressé une invitation à la délégation de ce comité.